

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 793/2026

not. 33671/24/CD

(amende)
rétab. des lieux (1x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 MARS 2026

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à Luxembourg,
demeurant à L-ADRESSE1.),

comparant en personne,

prévenu

Par citation du 22 janvier 2026, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 13 février 2026 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

principalement : infractions aux articles 12 (3) alinéa 1 et 75 (1) 17° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, subsidiativement : infractions aux articles 12 (3) alinéa 2 et 75 (1) 18° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

À cette audience, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 10 du Code de procédure pénale.

Le témoin-policier PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Pascale KAELL, Substitut Principal du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T q u i s u i t :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 33671/24/CD et notamment le procès-verbal numéro ---- du 15 novembre 2023 et le rapport complémentaire numéro ---- du 21 février 2025, dressés par l'entité mobile du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, Administration de la nature et des forêts, et les pièces y annexées.

Vu la citation à prévenu du 22 janvier 2026, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Aux termes de la citation à prévenu, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur, co-auteur ou complice,

depuis le printemps 2023 (selon les déclarations du prévenu) et notamment le 15 novembre 2023, le 19 juin 2024 ainsi que le 19 février 2025 (dates des différents contrôles effectués par l'SOCIETE1.)) sur une parcelle inscrite au cadastre de la commune de ADRESSE2.), section E de ADRESSE3.) et ADRESSE4.) sous le numéro NUMERO1.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

principalement,

en infraction aux articles 12 (3) alinéa 1 et 75 (1) 17° de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,

d'avoir déposé à titre permanent des déblais, des engins mécaniques, des parties d'engins mécaniques ou tout autre matériau en zone verte,

en l'espèce, d'avoir, déposé à titre permanent en zone verte des matériaux et notamment trois semi-remorques, une remorque agricole, des engins agricoles, du bois abattu ainsi qu'une voiture ;

subsidiairement,

en infraction aux articles 12 (3) alinéa 2 et 75 (1) 18° de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,

d'avoir déposé à titre permanent des déblais, des engins mécaniques, des parties d'engins mécaniques ou tout autre matériau en zone verte sans autorisation préalable du Ministère de l'environnement,

en l'espèce, d'avoir, déposé à titre temporaire en zone verte des matériaux et notamment trois semi-remorques, une remorque agricole, des engins agricoles, du bois abattu ainsi qu'une voiture, sans disposer d'une autorisation préalable du Ministère de l'environnement. »

À l'audience publique du 13 février 2026, le témoin PERSONNE2.), commissaire de la Police Grand-Ducale, S.R.P.S. Nord, a, sous la foi du serment, réitéré les faits tels qu'ils résultent du dossier répressif et plus particulièrement du procès-verbal dressé par l'Administration de la nature et des forêts (ci-après « SOCIETE1. ») en date du 15 novembre 2023. Celui-ci a, par ailleurs, déclaré avoir procédé à une visite des lieux en date du 12 février 2026 et avoir constaté que le dépôt était toujours en place.

Lors de la même audience, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu les faits mis à sa charge et n'a pas contesté l'infraction lui reprochée par le Ministère Public. Il a expliqué qu'il aurait souhaité reprendre la ferme de sa grand-mère et d'y entreposer son matériel, mais que ce projet n'aurait finalement pas abouti. Il a ensuite indiqué avoir envisagé la location d'un hangar, sans toutefois en trouver à proximité. Finalement, il a précisé disposer désormais d'une autorisation pour construire un hangar, dans lequel il pourrait enfin entreposer le matériel actuellement déposé en zone verte.

En l'espèce, il résulte à suffisance des éléments du dossier répressif et plus particulièrement du procès-verbal du 15 novembre 2023 dressé par l'SOCIETE1.), dont le contenu a été confirmé sous la foi du serment par le témoin PERSONNE2.) à la barre, et des aveux du prévenu, que l'infraction libellée à titre principale à l'encontre de PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit. En effet, le matériel étant déposé en zone verte depuis au moins le printemps 2023, il y a lieu de retenir que les objets y ont été déposés à titre permanent.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux, PERSONNE1.) est **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

depuis le printemps 2023 (selon les déclarations du prévenu) et notamment le 15 novembre 2023, le 19 juin 2024 ainsi que le 19 février 2025 (dates des différents contrôles effectués par l'SOCIETE1.)) sur une parcelle inscrite au cadastre de la commune de ADRESSE2.), section E de ADRESSE3.) et ADRESSE4.) sous le numéro NUMERO1.),

en infraction aux articles 12 (3) alinéa 1 et 75 (1) 17° de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,

d'avoir déposé à titre permanent des déblais, des engins mécaniques, des parties d'engins mécaniques ou tout autre matériau en zone verte,

en l'espèce, d'avoir, déposé à titre permanent en zone verte des matériaux et notamment trois semi-remorques, une remorque agricole, des engins agricoles, du bois abattu ainsi qu'une voiture. »

Quant à la peine

Aux termes de l'article 75 paragraphe (1) 17° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'infraction à l'article 12 (3) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

En considération de la gravité du fait retenu à charge du prévenu et de la durée de la période infractionnelle, tout en tenant également compte de ses aveux et de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **amende correctionnelle de 10.000 euros**.

L'article 77 (6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, dispose que « *Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. La commune ou, à défaut, l'État peuvent se porter partie civile.* ».

Il y a dès lors lieu d'ordonner le **rétablissement des lieux** et d'accorder au prévenu un délai de **six mois** à partir du jour où le présent jugement est coulé en force de chose jugée pour ce faire, aux frais du prévenu, sous peine d'une **astreinte de 500 euros** par jour de retard courant.

Il y a lieu de fixer la durée maximale de l'astreinte à 12 mois.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, PERSONNE1.) entendu en ses explications, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende correctionnelle de **dix mille (10.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 9,22 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cent (100) jours ;

o r d o n n e le **rétablissement** des lieux dans leur état antérieur aux frais de PERSONNE1.) dans le délai de **six (6) mois** à partir du jour où le présent jugement aura acquis autorité de chose jugée, ceci sous peine d'une astreinte de **cinq cents (500) euros** par jour de retard;

f i x e la durée maximale de l'astreinte à douze (12) mois.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30 et 66 du Code pénal, des articles 12 (3), 17 et 75 (1) et 77 (6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi que des articles 1, 3-6, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Tania NEY, vice-président, Laure HOFFELD, juge, et Stephanie ALMEIDA, juge-déléguée, assistées de Sarah KOHNEN, greffière, en présence de Steve BOEVER, premier substitut, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.